



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

STATUTS

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Dénomination

En application des dispositions du CGCT et de l'article L5241-1, il est constitué une Communauté de communes, établissement recevant la dénomination suivante :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

Article 2- Composition

La Communauté de communes du Val de Somme est composée de 33 communes :

AUBIGNY	HENENCOURT
BAIZIEUX	LAHOUSOYE
BONNAY	LAMOTTE BREBIERE
BRESLE	LAMOTTE WARFUSEE
BUSSY LES DAOURS	PONT-NOYELLE
CACHY	MARCELCAVE
CERISY	MERICOURT L'ABBE
CHIPILLY	MORCOURT
CORBIE	RIBEMONT SUR ANCRE
DAOURS	SAILLY LE SEC
FOUILLOY	SAILLY LAURETTE
FRANVILLERS	TREUX
GENTELLES	VAIRE SOUS CORBIE
LE HAMEL	VAUX SUR SOMME
HAMELET	VECQUEMONT
HEILLY	VILLERS BRETONNEUX
	WARLOY BAILLON

Article 2 – Durée

La communauté de communes du Val de Somme est créée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le CGCT et notamment l'article L.5214-28.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes du Val de Somme est fixé au site de « l'Enclos de l'abbaye » à CORBIE (80800) au 31 ter, rue Gambetta.

Article 4 - Compétences

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A-COMPETENCES OBLIGATOIRES (article L.5214-16-I) :

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 3- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- 4- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5-Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- 7- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

B- COMPETENCES FACULTATIVES :

- 1- Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2- Politique du logement et du cadre de vie.
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la Communauté de communes peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4-Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire :

Équipements sportifs : La Communauté de Communes du Val de Somme

- Prend en charge le fonctionnement et l'exploitation de la piscine « Calypso » située sur le territoire de la commune de Corbie, s'agissant d'un équipement dont l'usage est diversifié (public scolaire, adolescents, adultes), structurant et innovant, ne pouvant être assimilé aux équipements de même nature existant déjà sur le territoire, et qui permet de pratiquer plusieurs activités sportives,
- Prise en charge des dépenses d'investissement afférentes au stade de football intercommunal de Aubigny / Bussy / Daours / Vecquemont
- La Communauté de communes intervient sur les équipements sportifs scolaires du second degré et assure :
 - La prise en charge des dépenses d'investissement, d'entretien, de fonctionnement des équipements sportifs scolaires (gymnase COSEC et piste d'athlétisme implantés à Corbie et gymnase et piste Guy Drut localisés à Villers Bretonneux),
 - Le fonctionnement des gymnases scolaires et pistes d'athlétisme en liaison avec les collèges et les associations,
 - La réflexion sur l'extension et la construction des équipements sportifs à vocation scolaire.

Équipements culturels :

- **Médiathèques** : elles se développent en particulier en direction de la petite enfance, du public scolaire, des associations et des institutions et participent activement, grâce à des animations, à la vie culturelle du territoire, elles assurent :
 - la mise à disposition de fonds documentaires sélectionnés
 - le prêt de documents et de moyens informatiques à l'échelle du réseau et de la Communauté de Communes
 - l'accès à internet et aux documents multimédia
 - la médiation entre collections et usagers

La Communauté de Communes du Val de Somme assure la construction, l'entretien et prend en charge le fonctionnement des équipements culturels répondant aux critères ci-dessus.

La Communauté de Communes du Val de Somme assure également l'animation d'un réseau de lecture publique

- Articulation du réseau autour de plusieurs médiathèques structurantes
- Coordination du réseau de lecture publique

- Diffusion des actions de lecture publique sur l'ensemble du territoire

➤ **Ecole de musique** : construction d'une école de musique (conception, réalisation et maintenance).

5- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6- *Participation à une convention France Services* et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7- *Gendarmerie.*

Construction, extension des bâtiments et des logements affectés aux gendarmeries situées à Corbie et Villers Bretonneux.

Travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments à la charge du propriétaire

Travaux sur la voirie interne des gendarmeries

8- *TIC.*

Aménagement numérique du territoire : la Communauté de Communes du Val de Somme est membre du Syndicat mixte « Somme Numérique » compétent en matière d'établissement et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique.

9- *Scolaire :*

En l'absence d'identité de périmètre entre la Communauté de communes et les SISCO de Corbie et de Villers-Bretonneux aujourd'hui dissous, des conventions sont conclues avec les communes non membres de la Communauté de communes mais bénéficiant des prestations scolaires notamment l'utilisation des équipements sportifs scolaires assurées par cette dernière.

En vertu des dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes du Val de Somme est substituée, selon le mécanisme de représentation/substitution, aux communes de :

- Bresle, Hénencourt, Sailly le Sec, Sailly-Laurette et Treux au sein du SISCO Vallée de l'Ancre
 - Warloy Baillon au sein du SMIVOS d'Acheux en Amiénois
 - Morcourt, Chipilly et Cerisy au sein du Syndicat Mixte Scolaire de Bray sur Somme
- Et règle à ce titre, en leur lieu et place, les cotisations mises à leur charge.

10- *Transports scolaires :*

Prise en charge des dépenses de transport des élèves (1^{er} degré) vers les médiathèques intercommunales et la piscine Calypso implantée à Corbie.

11- *Actions de développement touristique, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements touristiques*

12- *La mobilité et autorité organisatrice de la mobilité*

La Communauté de communes du Val de Somme exerce la compétence mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021. Elle est à compter de cette même date autorité organisatrice de la mobilité.

13- Gestion des eaux pluviales urbaines :

Cette gestion porte sur l'entretien des réseaux d'eau pluviale urbains, des équipements et ouvrages de réception d'eau pluviale, et toutes les opérations d'investissement tendant à améliorer l'écoulement des eaux pluviales et renforcer leur collecte.

14- Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L.211-7 du code de l'environnement).

Article 5 – Habilitation Statutaires

La Communauté de communes est habilitée à instruire les déclarations et demandes d'autorisations relatives au droit des sols pour le compte des communes membres dans les conditions fixées par convention avec chaque commune intéressée conformément au code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2- FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 – Cadre législatif

La communauté de communes est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les articles L.5214-1 à L 5214-29 du CGCT ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Article 7– Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil, composé de conseillers communautaires représentant les communes membres et par un bureau composé du président, des vice-présidents et de membres.

Le nombre de membres du bureau et des vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de communes, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

La représentativité des communes est définie par arrêté préfectoral spécifique.

Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire titulaire, leur représentant pourra être accompagné du conseiller communautaire suppléant, pouvant participer aux débats avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire.

En vertu des articles L5211-1 et L2212-2 du CGCT, le Président pourra, par délégation du Conseil communautaire, régler certaines affaires dont la liste sera déterminée par délibération. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux.

Article 8- Adhésion à un Syndicat Mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil à la majorité simple.

Article 9 – Prestations de services

La communauté de communes peut héberger des services communs ou assurer des prestations de service dans les conditions fixées par le CGCT.

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Ressources

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent, conformément à l'article L5214-23 du CGCT :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- le revenu des biens, meubles et immeubles de la Communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, la région, le département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64,
- toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la communauté de communes dans les conditions pouvant être prévues par les lois et décrets.

Article 11 – Dépenses

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement de la communauté de communes,
- les dépenses d'investissement.

Article 12- Comptable public de la communauté

Les fonctions de comptable public seront exercées par le (la) responsable du Service de Gestion Comptable (SCG) d'ALBERT

Article 13- Régime fiscal

La Communauté de Communes du Val de Somme, est un EPCI a fiscalité professionnelle unique (FPU).

Article 14 – Condition de dissolution

En cas de dissolution de la Communauté de communes, il sera fait application des dispositions de l'article L 5214-28 ou 5214-29 du CGCT, les biens étant répartis entre les communes associées au prorata des contributions et redevances supportées par les communes ou leurs usagers pendant la durée de vie de la communauté de communes